



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements

Question écrite n° 49180

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le principe de neutralité scolaire en matière de publicité. Dès 1936, l'Assemblée nationale proclamait l'interdiction absolue de toute publicité à l'école. Ce principe protecteur de l'enfance, sans cesse réaffirmé, témoigne du consensus national qui existe sur cette question. En effet, l'école, cette institution défendant nos valeurs républicaines, ne doit pas être le vecteur d'une monoculture de la consommation et de la publicité. Or, l'intrusion des intérêts privés et marchands au sein de notre système d'enseignement public, par le biais d'outils pédagogiques (mallettes, kits, jeux, conférences...) a été légitimée par la circulaire intitulée « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire », publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 5 avril 2001. Cette circulaire, introduisant la multiplication d'interventions à but commercial ou publicitaire, compromet le principe de neutralité scolaire. En conséquence, et afin de garantir la neutralité scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de revenir à l'application des instructions de la circulaire n° 99-118 du 9 août 1999.

### Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. En effet, le principe de neutralité du service public doit être scrupuleusement respecté dans les établissements scolaires. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, ces établissements doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, et notamment avec des entreprises. Celles-ci peuvent en effet proposer des actions ayant un réel intérêt pédagogique. Les relations qui s'instaurent alors entre les entreprises et les établissements d'enseignement doivent s'inscrire dans un cadre précis afin d'éviter les dérives commerciales et publicitaires qui peuvent être sous-jacentes aux demandes d'intervention de certaines entreprises. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer les modalités de ces relations dans un texte, en particulier les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat avec ces entreprises. La circulaire du 28 mars 2001 a le mérite de rappeler la portée du principe de neutralité du service public et la nécessité pour un établissement scolaire de l'appliquer dans ses relations avec les entreprises. Elle rappelle également l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère en outre expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999 qui rappellent les principes fondamentaux de l'école et les conditions de tout partenariat entre un établissement et une entreprise. L'ensemble de ces textes apporte les garanties nécessaires afin de protéger les établissements scolaires publics des intrusions publicitaires et commerciales des entreprises et de préserver la neutralité du service public.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 49180

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 octobre 2004, page 8058

**Réponse publiée le** : 30 novembre 2004, page 9467